

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80	On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal
DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE	ABONNEMENTS: MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

ARTICLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION DE 1883

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:
Norvège. *Loi sur les brevets d'invention (du 16 juin 1885).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE:
Pays-Bas. *Marques de commerce et de fabrique.*

STATISTIQUE:
Italie. *Statistique des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels pour les années 1884 et 1885. Sommes perçues pour privilèges industriels, marques, dessins et modèles de fabrique.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:
Suisse. *Protection des dessins industriels et des inventions. — États-Unis. Prolongation de la durée des brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

**ARTICLES ADDITIONNELS
A LA CONVENTION INTERNATIONALE
DU 20 MARS 1883**

Nous avons publié dans notre précédent numéro les textes adoptés par la Conférence de Rome. Aujourd'hui, nous commencerons une série d'articles destinés à étudier de plus près celles des dispositions qui pourraient présenter de l'intérêt pour nos lecteurs, et nous examinerons en premier lieu les Articles additionnels à la Convention.

Comme leur nom l'indique, ces articles ne modifient pas la Convention, mais ils la complètent, soit en préci-

sant le sens des termes qui y sont employés, soit en réglant des points qui n'ont pas été traités par elle.

Définition du terme «exploiter» (art.5).
— La disposition de l'article 5 qui abolit, en faveur des ressortissants de l'Union, la déchéance pour cause d'importation d'objets brevetés. a pour correctif le second paragraphe du même article, où il est dit que le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit lesdits objets. Pour bien comprendre cet article, qui a été le point central des discussions entre partisans et adversaires de la revision de la Convention, il faut être au clair sur la portée des mots *exploiter son brevet*. Ce terme doit-il être interprété dans le sens de *fabriquer*, ou dans celui de *vendre* l'objet breveté? Les pays où la fabrication est exigée du breveté doivent-ils modifier leurs lois et consentir à protéger des produits pour lesquels ils seront tributaires de l'étranger? D'après les discussions de la Conférence de 1880. il semblait que chaque pays pouvait conserver ses dispositions spéciales relatives à l'exploitation des brevets, même si elles exigeaient la fabrication des objets brevetés; mais en l'absence d'une déclaration formelle à cet égard, on ne pouvait résoudre cette question d'une manière absolument certaine. La Conférence l'a tranchée en décidant que chaque pays aurait à déterminer le sens dans lequel il y aurait lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter*. Pour n'être que la consécration du *statu quo*, cette décision n'en est pas moins importante, puisqu'elle prévient les contestations qui pourraient s'élever d'État à État

sur l'interprétation à donner au terme en question, et qu'elle rassure ceux qui craignaient les conséquences économiques de la Convention pour les pays qui devraient renoncer à exiger la fabrication des objets brevetés.

On peut se demander si la liberté d'introduction a une valeur quelconque, quand elle est limitée par l'obligation d'exploiter le brevet conformément à la loi du pays, et que cette exploitation peut consister dans la fabrication de l'objet breveté. Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative. Dans la plupart des pays, la loi n'exige l'exploitation de l'invention brevetée qu'à partir de deux ans après la délivrance du brevet. Pendant ce temps, l'inventeur étranger peut introduire ses produits afin de voir s'ils trouvent de l'acceptation sur le marché, et s'il vaut la peine d'établir un siège de fabrication dans le pays. La faculté qu'il a de soumettre son invention aux industriels qui pourraient l'exploiter, lui permet aussi de trouver des preneurs de licences, ce qui était très-difficile au paravant. Et quand il aura satisfait aux exigences de la loi au point de vue de l'exploitation, l'inventeur pourra importer ses produits sans s'exposer à perdre son brevet. Avant la Convention, l'introduction d'objets brevetés était impossible en France, même lorsqu'une grève arrêta la production nationale et que la consommation ne pouvait plus être satisfaite; il n'en sera plus de même à l'avenir. D'autre part, l'industrie indigène n'est pas menacée, car l'inventeur qui possédera un siège de fabrication en France trouvera presque toujours son avantage à fabriquer dans le pays tous les objets destinés au marché français, plutôt que de sup-

porter les droits d'entrée dont ces objets seraient frappés venant de l'étranger.

Protection des indications de provenance. — L'article 10 de la Convention prévoit la saisie des produits portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Quand la fausse indication de provenance consiste en un nom d'endroit joint à un nom de personne, il est on ne peut plus facile de constater la fraude. Quelque grande que soit une ville, on pourra toujours savoir s'il y existe un fabricant de tel produit portant tel nom, et quand ce fabricant n'existe pas, ou qu'il n'est pas l'auteur du produit dont il s'agit, on sait d'une manière certaine que l'on a affaire à une indication frauduleuse. D'autre part, quand un nom commercial est ajouté à celui d'une localité, on est certain d'être en face d'une indication de provenance, tandis qu'un nom de localité employé seul peut souvent constituer une qualification générique de la marchandise: il est admis par exemple, que les désignations *savon de Marseille, eau de Cologne, cuir de Russie*, etc., se rapportent à la qualité des produits et non à leur provenance.

Si la Conférence de 1880 n'a admis la saisie que pour les produits munis de la double indication mensongère indiquée plus haut, c'est uniquement parce que cette forme de la fraude était, entre toutes, la plus facile à constater. Mais cette disposition n'est applicable qu'à une petite partie des fraudes qui se produisent dans ce domaine, et il arrive souvent qu'une indication mensongère de provenance est appliquée seule, c'est-à-dire sans être jointe à un nom commercial. On peut signaler, en particulier, l'emploi frauduleux de la marque *Sheffield*, que l'on met sur des articles de coutellerie fabriqués sur le continent, ce qui a pour résultat non seulement de faire une concurrence déloyale aux fabricants de cette ville, mais encore de nuire à sa réputation industrielle, vu que le nom en question est apposé sur des produits de mauvaise qualité. Pour ces motifs, la délégation anglaise a proposé à la Conférence un article additionnel à l'article 10 de la Convention, d'après lequel la saisie pourrait frapper tout produit portant illicitement une indication de provenance mensongère.

Cette proposition a été adoptée par la Conférence, et l'on peut espérer que cela contribuera à faire disparaître la déplorable habitude, assez répandue dans le commerce, qui consiste à munir les produits manufacturés de fausses indications de provenance, tendant à faire croire au public qu'ils viennent des places de fabrication les plus renommées.

La saisie des objets munis de l'indication frauduleuse pourra avoir lieu soit lors de leur importation dans un État contractant, soit dans le pays où cette indication aura été apposée, soit dans celui où les objets auront été introduits. Elle aura lieu conformément à la législation de chaque État. Comme il s'agit du nom de localités où plusieurs maisons exercent la même industrie, on considérera comme partie intéressée aussi bien les individus particuliers, que les sociétés ayant pour but la protection des intérêts communs; dans le cas cité plus haut, c'est la Corporation des couteliers de Sheffield qui pourrait poursuivre l'emploi abusif fait du nom de cette ville. Enfin, tenant compte du fait signalé plus haut que les noms de localités entrent parfois dans la désignation usuelle d'un produit, la Conférence a laissé aux tribunaux de chaque pays le soin de décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de l'article additionnel dont il s'agit.

Il est à prévoir que le principe admis par la Conférence ne tardera pas à être introduit dans toutes les législations intérieures, car il repose sur une base juste, et n'exige de sérieux sacrifices d'aucun État. Un des avantages qui résultera dès maintenant de la disposition adoptée, est que les États pratiquant la saisie ne seront plus exposés, comme précédemment, à des réclamations de la part d'autres États moins sévères sur ce point spécial, et qui étaient d'avis que les marchandises provenant d'un État contractant ne pouvaient être saisies que lorsqu'elles réunissaient la double indication mensongère prévue à l'article 10 de la Convention.

Intention frauduleuse dans les indications de provenance. — La seconde disposition additionnelle à l'article 10 se borne à préciser un point spécial dans l'application de ce dernier. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la saisie ne peut avoir lieu en vertu de l'article 10 que si la fausse indication de provenance

se compose de deux éléments: le nom d'une localité et un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Le nom commercial sera fictif lorsqu'il n'existera personne de ce nom dans la localité désignée; il sera emprunté dans une intention frauduleuse, lorsqu'il appartiendra à une personne habitant ladite localité, mais n'étant pas intéressée dans le commerce du produit sur lequel son nom est apposé, ou n'ayant pas autorisé l'emploi de son nom. Un cas plus difficile se présente quand un fabricant commande à un de ses confrères de l'étranger des articles devant porter le nom et le lieu de domicile du premier. Dans ce cas le nom commercial n'est pas fictif: il est employé avec l'autorisation et même sur l'ordre de l'intéressé; mais il est apposé sur des articles qui ne sont pas fabriqués par ce dernier, et la localité indiquée n'est pas celle où la fabrication a eu lieu. Y a-t-il intention frauduleuse dans ce cas, et l'article 10 est-il applicable? C'est la question que le délégué de la Belgique a posée à la Conférence, en lui proposant de la résoudre dans le sens négatif. La Conférence a partagé cette manière de voir, et décidé qu'il n'y a pas intention frauduleuse lorsqu'il est prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés que l'apposition a été faite.

Cette disposition peut être utile aux fabricants auxquels les conditions économiques de leur pays ne permettent pas de lutter avec la concurrence étrangère. Si, par la force des choses, ils doivent renoncer au bénéfice résultant de la fabrication de certains articles, ils en ont au moins le bénéfice commercial. Dans ce cas, l'indication de provenance prend le caractère d'une marque de commerce, qui ne désigne pas le producteur de la marchandise, mais bien la personne qui la vend au public et dont le nom doit garantir la bonne qualité de la chose vendue. Une indication de ce genre ne présente pas les inconvénients de celles qui se composent uniquement du nom d'une localité, car le fabricant désigné a tout intérêt à ne pas faire ou laisser apposer son nom sur des produits de mauvaise qualité; et si, malgré cela, la marchandise ainsi marquée est défectueuse, le blâme en rejaillit non sur la fabrication de toute la ville, mais sur la personne dont le nom figure sur le produit. Il convient de remarquer que l'autorisation d'employer une indi-

cation de provenance semblable ne peut pas être donnée par une personne quelconque domiciliée dans la localité, ni même par un négociant engagé dans le commerce des articles en question, mais elle doit provenir d'un fabricant. Cette condition écartera bien des abus qui pourraient se produire sans cela.

On a demandé s'il y aurait fraude dans le cas où un fabricant suédois exécuterait une commande d'un fabricant de Liège et introduirait en Angleterre, avec le consentement du fabricant liégeois, des fusils portant le nom de ce dernier. Nous croyons que l'on peut dire que, dans ce cas, il n'y aurait pas intention frauduleuse de la part du fabricant suédois, et que les fusils dont il s'agit ne sauraient être saisis en vertu de l'article 10 de la Convention; mais que si le destinataire se trouvait trompé sur la nature de la chose vendue, il aurait tout recours contre le fabricant liégeois auquel il aurait fait sa commande.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

NORVÈGE

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾

(Du 16 juin 1885)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Norvège, de Suède, des Goths et des Vendes, Faisons savoir: qu'il Nous a été soumis une résolution du 8 juin de cette année du Storthing actuellement réuni en session ordinaire, ladite résolution portant:

ARTICLE 1^{er}. — Il est délivré des brevets pour des inventions nouvelles pouvant être utilisées dans l'industrie.

Sont exceptées:

a. Les inventions dont l'exercice serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;

b. Celles dont l'objet est un article de consommation de première nécessité ou de luxe, ou aussi un médicament. Il pourra cependant être délivré, à l'égard d'inventions des espèces mentionnées ci-haut, des brevets portant sur les procédés ou sur les appareils spécialement désignés comme servant à la fabrication.

ART. 2. — Une invention n'est pas réputée nouvelle quand, avant le dépôt de la de-

mande de brevet, elle est déjà suffisamment connue pour pouvoir être exploitée par des personnes du métier.

La publication dans un mémoire imprimé, ou l'exhibition à des expositions internationales, ne constituera cependant un obstacle à la délivrance d'un brevet qu'après le terme de 6 mois.

ART. 3. — Sauf dans le cas prévu à l'article 4, il ne peut être délivré de brevet qu'au premier inventeur ou à son ayant droit.

S'il ne peut être constaté qui, de plusieurs intéressés, est le premier inventeur, le brevet sera délivré à celui d'entre eux qui aura effectué le premier le dépôt de la demande de brevet.

ART. 4. — Le propriétaire d'un brevet d'invention délivré dans ce pays, pourra seul, pendant 2 ans à courir du dépôt de la demande de brevet, obtenir un brevet pour les perfectionnements ou les additions apportés à l'invention déjà brevetée. Par conséquent, toute demande de brevet de l'espèce venant d'une autre personne, restera déposée sous cachet au Bureau des brevets, lequel ne procédera à l'examen de ladite demande qu'à l'expiration du délai précité sans que le propriétaire antérieur ait fait valoir son droit de priorité.

ART. 5. — Le brevet est délivré pour une période de 15 ans à courir du jour du dépôt de la demande.

Quiconque, ayant obtenu un brevet pour une invention, en désire prendre un autre pour des additions ou des perfectionnements apportés à ladite invention, pourra recevoir, à son choix, soit un brevet nouveau, soit seulement un brevet additionnel, lequel prendra fin avec le brevet principal.

ART. 6. — Au dépôt de chaque demande de brevet, il est versé au Bureau des brevets un droit de 30 couronnes² à titre de rémunération pour l'examen de l'affaire.

Pour chaque brevet délivré, à l'exception des brevets additionnels, il est dû, en outre, pour la seconde année d'exploitation, une annuité de 10 couronnes,³ qui subira une majoration annuelle de 5 couronnes⁴ pour chacune des années suivantes.

L'annuité devra être versée avant le commencement de l'année à laquelle elle se réfère. L'intéressé aura cependant un répit de 3 mois au plus pour le paiement, mais en ce cas l'annuité sera majorée d'un cinquième.

ART. 7. — L'effet d'un brevet est que personne, sans l'autorisation du propriétaire, ne peut, sauf pour son propre usage, fabriquer ni importer de l'étranger l'objet breveté, tout aussi peu que le mettre en vente ou le vendre.

Si l'objet du brevet consiste, soit en un procédé, soit en un appareil, machine, outil

ou autre instrument de travail, il suit, en outre, de la délivrance du brevet, que personne ne peut, sans l'autorisation du propriétaire dudit brevet, se servir de l'objet breveté dans son exploitation.

Les objets brevetés appartenant à des navires pourront cependant, sans que le brevet y porte obstacle, être employés par des navires au long cours durant leur séjour dans un port norvégien ou dans les eaux territoriales norvégiennes.

ART. 8. — Le brevet n'exerce aucun effet vis-à-vis de la personne qui, avant le dépôt de la demande, aura exploité l'invention dans le royaume ou pris des mesures en vue de cette exploitation.

Si le propriétaire d'un brevet a rendu antérieurement l'invention publique de la manière mentionnée à l'article 2, dernier alinéa, l'effet du brevet s'étendra rétroactivement jusqu'à l'époque où la publicité mentionnée s'est produite, à la condition que le propriétaire ait simultanément, et en connexion avec la publicité susmentionnée, fait connaître (aux expositions par un avis joint à l'objet exposé) qu'une demande de brevet sera déposée plus tard, et remis en outre une déclaration préalable à la Commission des brevets.

ART. 9. — Si le Roi le décide, une invention brevetée pourra être utilisée par l'État sans l'autorisation du propriétaire. De même, toute invention brevetée d'une importance essentielle pour une certaine industrie, pourra être livrée, au moyen d'une décision pareille, à la libre exploitation des particuliers. Le propriétaire aura droit, dans les deux cas, à une indemnité dont le montant et les bases seront fixés par arbitrage à défaut d'une entente à l'amiable. Dans le premier cas, le paiement de l'indemnité sera à la charge de l'État, dans le second à celle de la personne ou des personnes qui exploiteront l'invention. Si l'indemnité porte sur une somme payable en une seule fois, elle devra être versée avant que l'exploitation de l'invention puisse commencer. Si elle comporte un droit annuel, les arbitres auront à fixer en outre, sur la demande du propriétaire du brevet, les époques de versement et le montant de la sûreté qui devra être fournie pour la régularité du versement. Le droit fixé par les arbitres sera de nature exécutoire.

ART. 10. — L'examen des affaires de brevet et les décisions y relatives sont confiés à une Commission des brevets siégeant à Christiania, et se composant d'un homme de loi comme président, et d'au moins cinq membres techniques. Tant le président que les membres sont nommés pour une période de 5 ans au plus. Il est désigné en outre des suppléants pour les membres techniques.

Il ne peut être pris aucune résolution définitive dans une affaire de brevet, si au moins quatre, et en cas de divergences d'opinions, cinq au moins des membres de la Commission ne sont présents. Dans ce nombre devront toujours se trouver le président et

(1) Certificat d'addition.

(2) 42 francs.

(3) 14 francs.

(4) 7 francs.

(1) Traduction de M. J. H. KRAMER, approuvée par le Ministère royal des affaires étrangères.

celui ou ceux des membres qui ont eu à préparer l'affaire. En cas d'égalité des voix, celle du président décide.

Chaque résolution de la nature mentionnée ci-haut sera accompagnée d'un exposé des motifs à l'appui, et il en sera expédié copie *in-extenso* au demandeur ou à son fondé de pouvoirs.

ART. 11. — Aucun des membres de la Commission ne pourra obtenir de brevet d'invention pour son compte propre, soit en personne, soit en se servant d'un tiers, ni se présenter, dans les affaires de brevets, comme le fondé de pouvoirs d'un tiers. Les membres auront, en outre, à se récuser dans les affaires où ils se trouvent avoir, avec un demandeur, des relations telles, qu'ils n'auraient pu fonctionner comme juges.

ART. 12. — Quiconque désire obtenir un brevet d'invention, remet à la Commission des brevets les pièces suivantes :

1. Une demande, adressée à la Commission ;
2. La description de l'invention en duplicata ;
3. Les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, également en deux exemplaires ; et, s'il y a lieu, des échantillons, des modèles, etc. ;
4. Le bordereau de toutes les pièces, etc.

ART. 13. — Si le demandeur ne réside pas en Norvège, il devra désigner, dans sa demande de brevet, un fondé de pouvoirs y domicilié, à l'effet de le représenter dans toutes les affaires concernant le brevet, et qui pourra répondre en son nom devant les tribunaux. Une copie, certifiée conforme, des pleins pouvoirs donnés au mandataire et acceptés par lui, sera jointe à la demande.

La demande, quand elle n'est pas signée par le demandeur, sera de même accompagnée de pleins pouvoirs en bonne et due forme pour la personne qui l'aura signée.

ART. 14. — La demande ne pourra porter que sur un objet principal, avec les détails y appartenant. Elle contiendra le nom du demandeur, avec mention de sa profession et de sa résidence, ainsi qu'une indication sommaire de l'invention, en la forme que le demandeur désire voir insérée dans le brevet. Si l'invention n'a pas été faite par le demandeur même, celui-ci devra produire les documents nécessaires à l'effet de prouver que l'invention lui a été régulièrement cédée par l'inventeur.

La description sera assez claire et suffisamment complète pour que d'autres hommes du métier soient à même d'exécuter et d'exploiter l'invention par son moyen. Elle se terminera par l'indication précise de ce que le demandeur considère comme son invention et qu'il désire protéger par sa demande de brevet (*revendication d'invention*).

La demande et la description seront libellées en langue norvégienne.

Les dessins offriront la clarté requise, et seront exécutés sur une matière solide ; ils reproduiront tous les détails mentionnés dans

la description, ces détails devant être désignés par des lettres ou par des chiffres correspondants dans le texte et dans les dessins.

ART. 15. — Si la Commission des brevets estime que la demande ne remplit pas les conditions des articles 12, 13 et 14, elle en transmet, dans le plus bref délai possible, avis par écrit au demandeur ou à son mandataire, en fixant un terme convenable dans lequel ce qui manque devra être complété. Il n'est pas donné suite à la demande, si ce terme, ou, au besoin, sa prolongation, sont dépassés sans que les rectifications de rigueur aient été effectuées.

ART. 16. — Si, selon toute évidence, l'invention faisant l'objet de la demande n'est pas nouvelle, ou si, par d'autres raisons, la loi s'oppose à la délivrance du brevet demandé, la demande pourra être écartée immédiatement.

ART. 17. — Quand, au contraire, la demande, avec les pièces à l'appui, est en bonne et due forme, et que l'on n'y découvre à première vue aucun des empêchements dirimants énumérés à l'article 16, la Commission donne, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le terme de quatre semaines, publiquement avis de la demande, en indiquant le contenu de cette dernière, en substance, ainsi que le nom du demandeur. La demande, avec toutes ses annexes, est simultanément mise à la disposition du public au Bureau des brevets.

ART. 18. — Quand l'inventeur en énonce le désir dans sa demande, et qu'il dépose en même temps une taxe supplémentaire de 20 couronnes, ¹ la publication et la mise à la disposition du public prescrites à l'article précédent, pourront être ajournées à un terme de quatre mois au plus après que l'inventeur ou son mandataire aura reçu l'avis que la Commission des brevets n'a trouvé, à l'examen préliminaire, aucune circonstance de nature à empêcher la délivrance du brevet. La Commission aura, en ce cas, un délai de huit semaines pour opérer l'examen en question, à l'égard duquel il lui sera loisible, si elle le juge nécessaire, de demander l'avis d'experts prévu à l'article 20.

ART. 19. — Dans les huit semaines qui suivront la publication de l'avis mentionné, il sera libre à chacun de faire opposition à la demande. Cette opposition sera signifiée par écrit, avec l'exposé, également par écrit, des raisons sur lesquelles elle se fonde.

ART. 20. — La Commission donne, dans le délai de seize semaines à courir de la publication de l'avis, sa résolution concernant la demande de brevet. Elle peut, avant de le faire, exiger des déclarations ou des éclaircissements des intéressés, de même qu'elle a le droit de s'entourer des conseils d'experts, comme aussi de prendre toutes les autres

mesures qu'elle jugera propres à l'éclairer dans la matière.

ART. 21. — Dans le cas où le demandeur aurait des objections à opposer aux résolutions de la Commission par rapport à l'une ou à l'autre des dispositions édictées aux articles 16 et 20, en se croyant à même de fournir des explications ou des éclaircissements de nature à amener un autre résultat, il pourra remettre à cet effet, dans le délai de six semaines, une requête spéciale à la Commission, qui sera tenue en ce cas de soumettre l'affaire à un nouvel examen.

Si cet examen n'amène pas une résolution satisfaisant l'intéressé, celui-ci pourra encore demander, en s'adressant à la Commission dans le délai de quatre semaines, que la résolution en cause soit soumise à l'examen d'une Commission supérieure, composée de sept membres désignés par le Roi pour chaque cas spécial, et choisis en ayant égard au caractère et à l'objet de l'invention. L'intéressé joindra à sa demande la somme de 150 couronnes ¹, qui lui seront restituées dans le cas où la décision dont il a appelé ne serait pas ratifiée.

La Commission supérieure base sa résolution sur les actes et les pièces qui ont été remis à la Commission des brevets.

ART. 22. — Dès que la délivrance du brevet a été définitivement décidée, la Commission devra expédier l'acte qui le consacre, avec indication de l'objet du brevet et du jour à partir duquel il courra (art. 5).

Dans le plus bref délai possible après l'expédition du brevet, la Commission en publie l'avis, contenant la description et ses annexes, en substance, ainsi que, s'il y a lieu, le nom et le domicile du fondé de pouvoirs du propriétaire.

Si la demande de brevet est définitivement rejetée, il en sera de même publié avis.

ART. 23. — Si le propriétaire du brevet quitte le pays, ou si le brevet passe à un autre propriétaire ne résidant pas en Norvège, le nouveau titulaire devra désigner au Bureau des brevets le fondé de pouvoirs mentionné à l'article 13, et lui transmettre les pleins pouvoirs stipulés par le même article.

ART. 24. — Chaque brevet délivré sera inscrit, au Bureau des brevets, sur un registre qui indiquera : l'objet et la date du brevet ; le nom et la résidence du propriétaire du brevet, et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de son mandataire. Quand un brevet est périmé, qu'il cesse d'être valable, ou qu'un jugement du tribunal l'a frappé de déchéance ou annulé en totalité ou en partie, il en est fait mention au registre et donné simultanément connaissance au public. La même règle est applicable à toute cession de brevet et constitution ou substitution de fondé de pouvoirs (articles 13 et 23), quand il en est fait au Bureau une déclaration revêtue de la lé-

(1) 28 francs.

(1) 210 francs.

gitation de rigueur. Aussi longtemps que ladite déclaration n'aura pas eu lieu, la cession du brevet ou la constitution d'un nouveau mandataire sera nulle et non avenue vis-à-vis de l'autorité publique aussi bien que par rapport à des tiers.

Le registre et les descriptions, dessins, modèles, etc., relatifs aux brevets délivrés, seront tenus, au Bureau des brevets, à la disposition de toutes les personnes qui désireront en prendre connaissance.

ART. 25. — Un brevet cesse d'être valable dans les cas suivants :

1. Quand la taxe énoncée à l'article 6 n'a pas été versée au Bureau des brevets avant le terme désigné dans ledit article.

2. Quand le fondé de pouvoirs ne veut plus ou ne peut plus se charger de cette mission, et que le propriétaire du brevet n'a pas fait enregistrer auprès de la Commission des brevets un nouveau mandataire dans les trois mois après avertissement inséré dans le recueil destiné à la publication des brevets.

ART. 26. — Un brevet peut être annulé en totalité ou en partie par jugement, quand il est constaté que, par suite des dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, la demande de brevet aurait dû être totalement écartée ou admise seulement en partie.

ART. 27. — Un brevet peut être frappé de déchéance par jugement, quand le propriétaire n'a pas exploité ou fait exploiter l'invention dans le pays, ni mis en vente l'objet breveté, dans le terme de trois ans à courir de la date du brevet. La déchéance s'applique également au cas où, plus tard, l'exploitation ou la vente aurait été interrompue pendant une année. Cependant, si cette interruption a été due à des causes accidentelles, le dernier délai mentionné peut être prolongé par la Commission des brevets à la demande de l'intéressé.

La Commission des brevets est autorisée, dans des cas particuliers, à donner exceptionnellement, si le demandeur en fait la requête, des prescriptions spéciales touchant les conditions de rigueur pour l'exploitation ou pour la mise en vente de l'objet breveté dans le pays.

ART. 28. — Quiconque veut faire prononcer la nullité (art. 26) ou la déchéance (art. 27) d'un brevet, est admis à intenter au propriétaire du brevet une action en nullité ou en déchéance. Les actions de l'espèce relèvent du tribunal de Christiania. Le délai de comparution est de quatre semaines, sans égard au domicile du défendeur. L'instance de conciliation est supprimée dans ces actions. La Commission des brevets devra toujours recevoir avis de la circonstance par l'organe de son président.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

PAYS-BAS. MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE. — *Notice transmise par la légation de France à la Haye.* — La loi sur les marques de commerce et de fabrique date du 25 mai 1880 (*Bull. des lois* n° 85).

Elle n'est donc en vigueur que depuis cinq ans, et la jurisprudence n'a répandu jusqu'ici sa lumière que sur quelques-unes de ses dispositions.

Elle s'est occupée notamment de l'article 1^{er}. Voici le texte de cet article :

Celui qui veut s'assurer le droit à l'usage exclusif d'une marque, apposée sur ses marchandises ou ses emballages, de façon à distinguer les objets de son commerce ou les produits de sa fabrication de ceux d'autres fabricants ou commerçants, doit envoyer au greffe du tribunal de son domicile deux exemplaires du modèle de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte, en indiquant, en même temps, la nature des objets auxquels la marque est destinée.

Il aura, en outre, la faculté de déposer un troisième exemplaire, s'il veut user du bénéfice que lui accorde l'alinéa 3 de l'article 5.

Si le déposant n'a pas son domicile dans notre royaume d'Europe, l'envoi se fera au greffe du tribunal d'Amsterdam, avec élection de domicile dans notre royaume d'Europe.

L'envoi pourra également être fait par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale écrite.

La marque ne pourra contenir des mots ou des dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne pourra pas être composée exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots. Elle ne pourra être composée non plus, même avec une légère modification, des armes de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un autre corps public.

Les droits à payer au greffier comme honoraires et remboursement de débours, à raison du travail dont il est chargé par les articles 2 et 5 de la présente loi, s'élèveront à 10 florins (20 francs).

Par jugement du 2 mars 1883, le tribunal d'Amsterdam a décidé :

1^o Que la vente de morceaux de savon sur lesquels figure le mot *Piver* n'em-

piète nullement sur le droit de la raison sociale L. P. Piver et C^{ie}.

2^o Qu'en raison de l'existence d'une législation spéciale pour la protection des marques de commerce et de fabrique, l'action résultant de l'article 1401 (1884, Code civil) ne peut être intentée.

Aux termes de l'article 3, toute personne qui possède un droit ou a demandé un droit à l'usage d'une marque par un envoi antérieur, peut s'adresser par requête au tribunal ou greffe auquel un autre a fait un envoi, afin d'en défendre l'inscription, pourvu que cela se fasse dans un délai de six mois après la publication de son envoi.

Par jugement du 20 juillet 1881, le tribunal de Bois-le-Duc a décidé :

1^o Que celui qui veut empêcher l'établissement du droit d'autrui doit d'abord prouver son propre droit exclusif.

2^o Que le système de la loi (art. 2, alin. 3; art. 6, alin. 2 et art. 12, alin. 7), commande de compter par *jours* et non par *heures*.

Par jugement du 14 avril 1882, le tribunal d'Amsterdam a décidé (il s'agissait de marques de tabac) :

« Que pour la compétence des marques de fabrique, ce n'est pas le *dessin*, mais la *description* à laquelle il faut se rapporter pour déterminer la nature de la marchandise.

« Que lorsque deux marques se ressemblent sur quelques points et non sur d'autres, il ne peut être question d'imitation.

« Que la question de savoir si les consommateurs peuvent être induits en erreur par les actes d'autrui, est indifférente, attendu que le juge ne peut appliquer d'autre mesure à la protection des droits du producteur et du consommateur que celle que la loi même lui offre. »

Par jugement du 30 juin 1882, le tribunal d'Amsterdam a décidé (il s'agissait de fils à coudre) :

« Que le demandeur base sa demande de prohibition sur l'article 3 de la loi du 25 mai 1880 (*Bull. des lois* n° 85), pour cause de ressemblance ou de distinction insuffisante de ces marques d'avec celle envoyée par la partie adverse.

« Que le législateur entend par *ressemblance* ou *distinction insuffisante* des marques, que les marques soient les mêmes ou à peu près les mêmes.

« Que la question de savoir si les marques sont les mêmes ou à peu près les mêmes ne peut être décidée que par la comparaison des marques telles

qu'elles ont été décrites en rapport avec le dessin qui en a été donné.

« Que la marque de la partie adverse consiste en un bouc se tenant debout, de dimensions et de couleurs diverses, soit séparément, soit avec d'autres étiquettes ou marques, sur l'emballage de la marchandise.

« Que la comparaison des dessins du bouc se tenant debout avec la tête du bouc héraldique des marques du demandeur, mène à la conclusion, que sauf la légère distinction des pieds étendus du bouc dans la marque de la partie adverse, les images ne présentent presque aucune différence.

« Qu'en outre, en dehors de la ressemblance de ces images, la distinction suffisante des deux marques fait encore défaut, attendu que la partie adverse, en offrant sa marque pour l'inscription, n'a pas déterminé, comme l'a fait le demandeur, dans quelles dimensions et étiquettes le bouc est placé.

« Que lors même que la marque offerte pour l'inscription par la partie adverse serait en usage depuis 1861, cet usage ne saurait avoir d'effet dans notre pays, que si cette marque avait été dûment déposée sous la législation antérieure et inscrite conformément à la loi actuelle, et que cependant ni l'un ni l'autre de ces points n'est établi. »

Par jugement du 9 décembre 1882, le tribunal de Rotterdam a décidé :

« Que la mention du nom de la raison sociale dans la marque *n'est pas* un empêchement absolu pour admettre une imitation frauduleuse. »

Par arrêt du 20 septembre 1883, la Haute Cour a décidé :

« Que l'article 3 de la loi du 25 mai 1880 (*Bull. des lois* n° 85), et l'article 8, Code de procédure civile ont été violés en déclarant valable une convocation de la partie adverse pour être entendue sur une demande, quoique le terme posé par l'article 3 susdit n'eût pas été observé.

« Là où la loi règle des termes par jours, on ne peut y comprendre que des *jours entiers* commençant et finissant à minuit. »

Par jugement du 23 décembre 1883, le tribunal d'Amsterdam a décidé qu'il résulte de l'article 3, que si une fois l'inscription d'une marque est prohibée, l'inscription de cette même marque doit également être interdite à tout autre.

L'article 10 défend la vente de marchandises pourvues d'une marque qui

est une imitation de celle à laquelle un autre a droit, et édicte contre ce fait la peine d'emprisonnement et d'amende.

Devant le tribunal d'Amsterdam, la question a été traitée, de savoir si cet article exige la *conscience* de vendre des marchandises pourvues d'une marque imitée.

Par jugement du 26 juin 1884, ce tribunal a donné une réponse affirmative à cette question.

Par jugement du 13 décembre 1883, le tribunal d'Amsterdam a décidé :

1° Que la loi sur les marques de commerce et de fabrique défend, dans l'article 10, la vente des marchandises sur l'emballage desquelles la marque à laquelle un autre a droit, fût-ce même avec une légère altération, a été imitée ; d'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *entière imitation*.

2° Que, bien que la loi n'ait pas défini ce qu'il faut entendre « par une légère altération », et que par conséquent la chose doit être déduite des *circonstances* à chaque cas qui se présente, la signification de ces mots ne saurait être pourtant autre que celle-ci, que lors de la comparaison de marques de fabrique, il s'agit surtout de la *représentation principale* et de l'impression que l'ensemble produit sur le public.

Aux termes de l'article 14, pendant un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, celui qui aurait fait inscrire, conformément à l'article 5 ou l'article 12, ou bien qui aurait envoyé, suivant l'article 1^{er}, une marque de commerce ou de fabrique, déjà employée par lui avant la mise en vigueur de la présente loi, aura la faculté de s'opposer à l'inscription ou de demander la radiation d'une marque destinée à la même nature de marchandises, qu'une autre personne aurait envoyée ou qu'elle aurait fait inscrire conformément aux articles 1, 5 ou 12, si cette dernière marque n'est, même avec une légère modification, qu'une imitation frauduleuse de la marque susdite.

La Haute Cour a décidé par arrêt du 16 décembre 1881 :

« Que la décision qu'une marque quelconque est l'imitation frauduleuse d'une autre employée déjà par un tiers avant la mise en vigueur de la loi, est une décision de fait sur laquelle on ne saurait revenir en cassation. »

A l'égard de cet article, le tribunal de Rotterdam a décidé, par jugement du 30 novembre 1881 :

« Lorsqu'en se basant sur cet article une demande de radiation ou de défense d'inscription est faite, un examen de la question de savoir si celui qui fit inscrire, en vertu de l'article 12 de la loi, avait un droit exclusif sur la marque inscrite à l'époque de la mise en vigueur de la loi, doit rester hors de considération, de même que la question de savoir si celui, contre la marque duquel l'opposition est faite, avait acquis, avant la mise en vigueur de la loi, de quelque chef que ce soit, un droit à la marque employée par lui.

« Le seul cas dans lequel l'article 14 susdit peut être appliqué se présente lorsqu'il y a imitation *dans le but* de tromper.

« Que le moyen de cassation est principalement invoqué contre le fait que le tribunal ne s'est pas borné à la comparaison des deux marques, mais qu'il a en outre déduit sa décision de plusieurs circonstances accessoires.

« Que cependant ceci n'est pas défendu par la loi, et qu'il peut même être nécessaire de faire attention à de pareilles circonstances là où le tribunal est appelé à juger de l'importance plus ou moins grande à attacher à des modifications possibles, et de l'intention frauduleuse avec laquelle l'inscription de la marque employée antérieurement par autrui a eu lieu. »

Par arrêt du 16 février 1883, la Haute Cour a décidé :

1° Qu'en dehors de la comparaison des marques, il faut surtout faire attention à sa représentation principale, lors même que les mots, caractères, chiffres et inscriptions ajoutés appartiennent également à la marque ;

2° Que celui de la marque duquel la radiation est demandée et qui prouve un usage de plus de trente ans avant l'introduction de la loi du 25 mai 1880, ne peut néanmoins pas invoquer la prescription ;

3° Que, pour admettre le caractère frauduleux de l'imitation, il ne suffit pas que la mauvaise foi soit admise à l'égard du prédécesseur dans la raison sociale, mais que la mauvaise foi des imitateurs actuels doit être prouvée, etc. ;

4° Que la décision sur l'existence de la bonne ou mauvaise foi est déferée uniquement au *judeex facti*.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

STATISTIQUE

ITALIE. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1884 ET 1885. SOMMES PERÇUES POUR PRIVILÈGES INDUSTRIELS, MARQUES, DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

I. Demandes de certificats d'enregistrement de marques de fabrique présentées en 1884 et 1885 et nombre de certificats délivrés

ANNÉES	DEMANDES			CERTIFICATS		
	Admises	En suspens pour la rectification de documents	TOTAL	Délivrés à des nationaux	Délivrés à des étrangers	TOTAL
1884 . . .	102	6	108	38	64	102
1885 . . .	110	9	119	53	57	110
Différence en plus pour 1885						8

II. Certificats d'enregistrement de marques de fabrique délivrés en 1884 et 1885, rangés par branche d'industrie

ANNÉE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	TOTAL
	Produits agricoles et matières brutes	Produits chimiques et pharmaceutiques	Vins, boissons gazeuses et apéritives	Articles pour fumeurs	Savons, parfumerie et articles analogues	Allumettes et matières explosibles	Couleurs et vernis	Tannerie et teinturerie	Papier et fournitures de bureau	Tissus	Fils retors	Passenterie et articles de paille	Objets de métal	Horlogerie	Machines	
1884 .	5	30	22	1	1	1	2	2	3	5	21	3	2	1	3	102
1885 .	12	25	7	—	12	1	3	1	2	5	33	—	6	2	1	110
Différence en plus pour 1885																8

III. Demandes de certificats de privilège pour dessins et modèles industriels présentées en 1884 et 1885 et certificats délivrés

ANNÉES	DEMANDES			CERTIFICATS		
	Admises	En suspens pour la rectification de documents	TOTAL	Délivrés à des nationaux	Délivrés à des étrangers	TOTAL
1884 . . .	13	1	14	13	—	13
1885 . . .	5	—	5	4	1	5
Différence en moins pour 1885						8

IV. Certificats de privilège pour dessins et modèles industriels délivrés en 1884 et 1885, rangés par branche d'industrie

ANNÉE	1	2	3	4	5	6	7	TOTAL
	Verrerie	Peinture décorative	Orfèvrerie et bijouterie	Horlogerie	Tissage en diverses couleurs et impression de tissus	Jouets	Industries diverses	
1884 . .	3	4	1	2	1	1	1	13
1885 . .	—	—	—	—	2	—	3	5
Différence en moins pour 1885								8

V. Tableau des sommes perçues en 1884 et 1885 pour privilèges industriels, marques, dessins et modèles de fabrique

ANNÉE	NATURE DES RECETTES							TAXES REMBOUR- SÉES	RECETTES NETTES
	Taxes, papier timbré et marques des nouveaux certificats de privilège, de prolongation, etc.	Taxes annuelles pour privilèges concédés les années précédentes	Taxes et papier timbré pour certificats de transcription de marques et signes distinctifs de fabrique	Taxes, papier timbré et marques de certificats de privilège de modèles et de dessins de fabrique	Droits et papier timbré pour transferts de privilèges et de marques de fabrique	Droits et papier timbré pour copies et certificats	TOTAL		
1884	170,070. 20	74,540. —	5,567. 40	223. 60	2,389. 60	710. 40	253,501. 20	2,960. —	250,541. 20
1885	179,347. 50	85,963. —	6,273. 60	89. —	1,280. 60	1,288. 90	274,242. 60	3,350. —	270,892. 60
Différence en plus pour 1885 L.									20,351. 40

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE. PROTECTION DES DESSINS INDUSTRIELS ET DES INVENTIONS. Le Conseil national suisse a discuté dans sa ses-

sion de juin un projet d'adjonction à la constitution fédérale tendant à accorder à la Confédération le droit de légiférer en matière de protection des dessins industriels et des inventions. Le Conseil fédéral avait proposé d'a-

jouter à la constitution un nouvel article conçu dans ces termes :

« La législation sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et des arts et métiers, ainsi que sur la protection des

dessins et modèles, est du ressort de la Confédération.»

Accueillie favorablement par la majorité du conseil, cette disposition a été combattue par les adversaires du principe des brevets, ainsi que par les députés qui jugeaient nécessaire d'exclure du régime protecteur les produits et procédés chimiques, en raison de la difficulté spéciale qu'il y a à prouver la contrefaçon dans ce domaine.

L'assemblée a adopté un texte qui tient compte de la plupart des objections formulées contre le projet du Conseil fédéral et contre la protection des inventions en Suisse. Il consiste à intercaler dans l'article 64 de la constitution, — qui énumère les objets pour lesquels la Confédération a compétence législative, — un nouvel alinéa plaçant également dans le ressort de la Confédération la législation

« Sur la protection de nouveaux dessins et modèles, ainsi que d'inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie. »

En subordonnant la protection d'une invention au dépôt d'un modèle, on exclut la brevetabilité des produits chimiques. Le fait que l'invention devra être réalisée dans un objet concret avant de pouvoir être protégée, empêchera la prise de brevets pour des idées impraticables. De plus, la présence d'un modèle simplifiera beaucoup les procès en contrefaçon dont la difficulté résulte souvent du manque de clarté de la description de l'invention et des dessins qui l'accompagnent. Tels sont les arguments qui ont déterminé l'acceptation, à une forte majorité, du texte que nous venons de citer.

Si, au point de vue théorique, elle peut être critiquée à certains égards, la disposition adoptée a le mérite de concilier les intérêts opposés des industriels suisses, ce qui est le principal. Avant de pouvoir entrer en vigueur, l'article 64 de la constitution devra être approuvé dans sa nouvelle forme par le Conseil des États, et la majorité du peuple et des cantons suisses.

Dans la même session, le Conseil national a adopté, d'accord avec le Conseil fédéral, une motion tendant à ce que les noms de localités soient protégés en Suisse au même titre que le nom commercial.

ÉTATS-UNIS. PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS. — On discutera sous peu au Congrès des États-Unis un *bill* tendant à accorder aux inventeurs qui prouveront la valeur de leur invention et l'insuffisance du bénéfice qu'ils en ont retiré, une prolongation de huit ans pour l'usage exclusif de leur brevet, expiré ou non. La prolongation serait accordée par le commissaire des brevets. Les demandes ne seraient reçues que six mois après la date de promulgation de la nouvelle loi. La taxe à payer serait de 1200 dollars, dont 200 lors de la présentation de la demande.

(*Bollettino delle finanze, ferrovie e industrie.*)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PATENTS, DESIGNS AND TRADE MARKS, BRITISH AND FOREIGN, par Abel et Imray, Londres 1886. Chez les auteurs.

Ce volume, publié par une agence de brevets, n'a pas pour but d'entrer dans tous les détails de la législation des divers pays en matière de propriété industrielle. Il se borne à expliquer, d'une manière générale, la nature des privilèges qui sont accordés dans les divers pays, en signalant particulièrement les conditions nécessaires pour l'obtention de titres valables, et les causes qui pourraient priver les inventeurs de la jouissance de leurs droits. Un tiers du volume, à peu près, est consacré à la législation anglaise sur les brevets, dessins et marques de fabrique; et le reste, à la législation étrangère sur la première de ces trois branches de la propriété industrielle. Les résumés des diverses lois paraissent faits avec soin.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 43, Quai Voltaire, Paris.

N° 120. — *Législation.* — Iles Philippines. — Marques de fabrique et de commerce. —

Dessins et modèles industriels. — *Jurisprudence.* — Italie. — Marques de fabrique et de commerce. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 25 avril au 1^{er} mai 1886.* — Marques de fabrique et de commerce.

N° 121. — *Législation.* — Iles Philippines. — Marques de fabrique et de commerce. — Dessins et modèles industriels. — *Jurisprudence.* — Egypte. — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 2 au 8 mai 1886.* — Marques de fabrique et de commerce.

N° 122. — *Législation.* — Iles Philippines. — Marques de fabrique et de commerce. — Dessins et modèles industriels. — *Jurisprudence.* — Egypte. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 9 au 15 mai 1886.* — Marques de fabrique et de commerce.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 liras. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 14. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione rilasciati nella seconda quindicina di maggio 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella seconda quindicina di maggio 1886. — Elenco dei concessionari di privative industriali per i cui attestati scadono con tutto il 30 giugno 1886 i tre mesi di proroga, concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo utile e registrate durante la seconda quindicina di maggio 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'auteur, presentate in tempo tardivo e registrate durante la seconda quindicina di maggio 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durant la seconda quindicina di maggio 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'auteur. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'auteur, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durant la seconda quindicina di maggio 1886.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte N° 38 a. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 liras; six mois 7 liras.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

JOURNAL DES PROCÈS EN CONTREFAÇON. Revue bi-mensuelle paraissant chez Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 16 fr.